

LE CERCLE GÉNÉALOGIQUE

STATUTS

- Titre 1 : Objet, but et organisation
- Titre 2 : Composition
- Titre 3 : Administration
- Titre 4 : Assemblée Générale
- Titre 5 : Moyens financiers

TITRE 1 : OBJET, BUT ET ORGANISATION

Article 1 : Objet.

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Le Cercle Généalogique" et pour sous titre : "Entraide Généalogique en Entreprise".

Article 2 : But.

Cette association regroupe les personnels en activité ou en retraite du Groupe "La Poste", du Groupe "France Télécom", ainsi que toute personne s'intéressant à la généalogie. Elle a pour but de promouvoir l'entraide entre généalogistes, de propager et de vulgariser la généalogie et toutes les sciences qui en découlent.

Article 3 : Siège de l'association.

Le siège de l'association est fixé à Paris. L'adresse à Paris du siège social de l'association pourra être modifiée par simple décision du conseil d'administration, ratifiée ensuite par l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Il précise les conditions d'application des statuts et le fonctionnement interne de l'association.

Article 5 : Structure de l'association.

Le Cercle Généalogique est une association nationale représentée par son président. Des délégués régionaux, départementaux ou locaux assurent la représentation de l'association et les liaisons entre les membres dans l'entité territoriale correspondante.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 6 : Membres.

L'association se compose de membres adhérents, honoraires et d'honneur.

Article 7 : Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 8 : Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après une lettre de rappel
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications au bureau.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

Article 9 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus pour deux années par l'assemblée générale ordinaire, renouvelé chaque année par moitié. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit, provisoirement, aux remplacements de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Comme pour les modifications des statuts, les changements de membres du conseil d'administration sont inscrits dans le registre spécial.

Article 10 : Réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations et des décisions. Les décisions sont prises à la

majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux des séances, signés par le président et le secrétaire, sont conservés dans le registre des délibérations.

Article 11 : Bureau.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Les postes de président, de secrétaire et de trésorier ne sont accessibles qu'aux membres issus des Groupes "La Poste" et/ou "France Telecom"

Le bureau, élu pour une année, se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur demande motivée d'un de ses membres. Il est chargé de la gestion courante de l'association et de l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.

TITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 : Organisation.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont ouvertes à tous les membres de l'association.

Pour chaque assemblée générale, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire 1 mois au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La présence ou la représentation du quart des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations et des décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Une feuille de présence est établie et émargée par chaque membre présent pour lui-même et pour les membres qu'il représente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Ne pourront être traitées, lors de chaque assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des séances, signés par le président et le secrétaire, sont conservés dans le registre des délibérations.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Le président, assisté des membres du bureau, préside la réunion et présente le rapport moral de l'association à l'assemblée pour approbation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et, après les observations du contrôleur aux comptes, soumet le bilan, le compte de résultat et l'annexe à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale procède, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou renouvellement, éventuellement au scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration et, si nécessaire, du contrôleur aux comptes.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire.

Le président décide de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire pour la modification des statuts, la dissolution de l'association, ou pour motif grave, sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou sur proposition du conseil d'administration.

TITRE 5 : MOYENS FINANCIERS

Article 15 : Cotisation.

Les membres adhérents prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

L'adhésion couvre l'année civile et est exigible au 1er janvier

Article 16 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- le montant des droits d'entrée
- les subventions qui peuvent lui être accordées
- toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 17 : Contrôle.

Un contrôleur aux comptes, élu par l'assemblée générale, est chargé de vérifier la régularité des opérations comptables.

Article 18 : Dissolution.

En cas de dissolution de l'association, prononcée par les deux tiers, au moins, des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

LE CERCLE GÉNÉALOGIQUE

REGLEMENT INTERIEUR

- Titre 1 : Objet, but et organisation
- Titre 2 : Composition
- Titre 3 : Administration
- Titre 4 : Assemblées Générales
- Titre 5 : Moyens financiers
- Titre 6 : Moyens d'action

TITRE 1 : OBJET, BUT ET ORGANISATION

Article 1 : Création et modifications.

Le règlement intérieur, établi conformément à l'article 4 des statuts, et ses modifications sont élaborées par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

Article 2 : Siège de l'association.

Le siège social est fixé à Paris 75013, 57 rue de la Colonie.

Article 3 : Relation avec les entreprises.

Le Cercle Généalogique est reconnu par les Groupes "La Poste" et "France Télécom".

Il est membre de la Convention des Associations Culturelles Françaises de La Poste et de France Telecom.

Le Cercle Généalogique passe des accords avec les Comités d'Entreprise et les associations de fonctionnaires dont les membres sont intéressés par la généalogie.

Article 4 : Fédération Française de Généalogie.

Le Cercle Généalogique est affilié à la Fédération Française de Généalogie. Le président représente l'association auprès de celle-ci.

Le Cercle Généalogique participe aux congrès nationaux et aux activités organisées par la Fédération Française de Généalogie.

Article 5 : Délégations.

Les délégués sont nommés et révoqués par le président.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 6 : Membres.

Peuvent adhérer au Cercle Généalogique les personnels en activité ou en retraite :

- du Groupe "La Poste",
- du Groupe "France Telecom",
- de leurs GIP et GIE,
- des associations de personnel de La Poste et de France Telecom,
- des entreprises dont les Comités d'Entreprise ont passé un accord avec le Cercle,
- des administrations dont les associations ont passé un accord avec le Cercle
- en nombre limité, les personnes ne remplissant pas les conditions décrites dans les alinéas précédents.

Peuvent adhérer à l'association, les conjoints, ascendants et descendants des personnes cités dans le paragraphe précédent.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

Article 7 : Conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend vingt membres au maximum.

Les membres fondateurs du Cercle Généalogique des P.T.T. sont membres de droit du conseil d'administration tant qu'ils sont adhérents.

Article 8 : Réunion du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir en sus du sien.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives de ce conseil pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 9 : Bureau.

Les vice-présidents peuvent représenter le président en cas d'empêchement de celui-ci.

TITRE 4 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 10 : Assemblées générales.

Aux assemblées générales, les membres ayant payé leur cotisation annuelle ont voix délibérative et décisionnelle, les autres membres et les représentants d'une personne morale ont voix consultative. Chaque membre présent ne peut détenir plus de quinze pouvoirs en sus du sien.

TITRE 5 : MOYENS FINANCIERS

Article 11 : Budget des délégations.

Le trésorier avance à chaque délégation qui en fait la demande les fonds nécessaires à son fonctionnement. Les délégués doivent tenir une comptabilité, avec pièces justificatives des recettes perçues (dons, subventions ...) et des dépenses engagées et envoyer au trésorier, pour le 15 janvier au plus tard, les comptes de leur délégation pour leur prise en comptabilité au niveau national.

Article 12 : Remboursement des frais.

Les membres du conseil d'administration, les délégués et les membres de l'association chargés d'une mission particulière peuvent percevoir, sur demande écrite et signée et sur présentation des justificatifs des dépenses, le remboursement des frais engagés ou un remboursement forfaitaire pour leur participation aux conseils d'administration, aux assemblées générales et/ou aux manifestations auxquelles participe l'association. Le remboursement des frais engagés par les membres du conseil d'administration et les délégués pour toute participation au titre de l'association nécessite l'accord préalable du président.

Article 13 : Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'actif net de l'association, les livres, revues et documents seront versés à la Convention des Associations Culturelles Françaises de La Poste et de France Telecom.

TITRE 6 : MOYENS D'ACTION

Article 14 : Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'association sont constitués par les réunions des membres, la constitution de bibliothèques, des expositions, des participations à des manifestations, des publications diverses, un site Internet, une liste de discussion.

Article 15 : Information.

Un bulletin trimestriel dénommé "Nos Sources" assure la liaison et l'information des membres. Ce bulletin est envoyé à d'autres associations généalogiques en échange de leur propre bulletin.

Un livret d'accueil est remis à chaque nouvel adhérent.

Un bulletin sert de support d'information pour les membres du conseil d'administration et les délégués.

Le cas échéant, une feuille de liaison, propre à chaque délégation, assure l'information dans le ressort de celle-ci.

Article 16 : Documentation.

La documentation constituée au niveau national et au niveau de chaque délégation est propriété du Cercle Généalogique et est, de ce fait, mis à la disposition de tous les membres.

Article 17 : Entraide.

Outre l'entraide établie entre certains membres de l'association, il existe un " Réseau d'Entraide " animé par un responsable du Cercle Généalogique.

Cette organisation permet de transmettre à des membres de l'association les demandes de recherches simples, précises et ponctuelles envoyées par des adhérents habitant loin du lieu de leurs recherches.

Article 18 : Bibliothèque du Siège.

La bibliothèque du siège est ouverte :

- aux membres du Cercle Généalogique,
 - à toute personne s'intéressant à la généalogie,
- selon les conditions d'accès à ce service.